L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Journal, rue 75 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

SAMEDI 19 JUILLET 1879.

LA CONVENTION.

Séance de Vendredi, 18 juillet.

La séance est ouverte à quatre heures. Soixante-huit délégués répondent à l'appel. M. Wiltz occupe le fauteuil.

L'ordonnance modifiée du comité judiciaire est considérée.

Le Président donne lecture d'un message à la troisième lecture.

M. Moore (de St Landry) propose d'demander le troisième article de manière à laisser à la Chambre aussi bien qu'au Sénat la ratification des choix du gouverneur en tant qu'il s'agit des juges de la cour suprême. Sa motion est rejetée.

MM. Pardee et Robertson demandent que le dix-septième article soit amendé de façon à confier au peuple, et non à la Législature, l'élection des juges de cours d'appels. Leurs motion est repoussée par un vote de 53 contre 36.

M. Caffrey propose à l'Assemblée de revenir sur le vote par lequel le trente-deuxième article a été adopté, et de fixer le salaire des juges de districts à trois mille au lieu de deux mille cinq cents piastres par an. Sa motion prévaut par un vote de 52 contre 45.

M. Allain propose d'effacer l'article 37, qui a trait au choix des grands jurés, qui devront être capables et intelligents.

—M. Robertson lui répond que c'est la loi actuelle.—La motion du délégué d'Iberville est déposée sur le bureau.

M. Pardee demande que l'article 40 soit modifié de manière à faire payer les frais des causes criminelles par les paroisses seulement, et non par les paroisses et l'Etat. Sa motion prévaut.

—Un amendement (de M. Richardson), faisant aux shérifs un devoir de transporter les aliénés à l'asile, est adopté.

M. Robertson propose de modifier l'article 42 de façon à séparer les fonctions de greffier de cours de districts de celles d'arpenteurs des aliénations, des hypothèques et de notaires. Sa motion est rapportée par un vote de 56 contre 46.

M. Demas demande à l'assemblée de revenir sur le vote par lequel l'article 52 a été adopté. Le délégué de St. Jean-Baptiste veut que le juge de la cour civile de district et celui de la cour criminelle de district de la Nlle-Orléans soient élus par le peuple au lieu d'être nommés par le gouverneur. Sa motion est rejetée.

M. Foché propose d'amender l'article 47 qui a trait aux juges de paix des paroisses. Le but du délégué de St. Jacques est de limiter le nombre de ces magistrats et de les faire désigner par les juges de cours de district. Sa motion est repoussée par un vote de 50 contre 44.

Sur la motion de M. McGloin, l'article 66 est amendé. La modification déclare que les fraus des causes criminelles —y compris celles du shérif de la cour criminelle, mais non compris le salaire du juge—devront être acquittées par la ville ou la paroisse d'Orléans.

Le même délégué propose que l'article 71 soit modifié de manière à consacrer les *fees* ou émoluments, d'abord au paiement des salaires des fonctionnaires qui les perçoivent, ensuite au salaire des juges. Sa motion est adoptée.

Un vote distinct est réclamé sur l'article 42, qui ajoute aux fonctions des greffiers des cours de districts des paroisses — excepté de la paroisse d'Orléans — celle d'arpenteurs, des hypothèques, des aliénations et de notaire. Le vote ayant été de 64 dans l'affirmative et de 44 dans la négative, le président déclare que l'article est rejeté — le nombre de voix qu'exige l'adoption à la troisième lecture étant de 68.

L'article 22, qui laisse au peuple le choix des juges de district, donne à ces magistrats trois mille piastres par an, et fixe à quatre ans la durée de leurs fonctions. Cet article est adopté, par un vote (dix-neuf) de 79 contre 22.

L'assemblée, par un vote de 86 contre 4, revient sur celui par lequel l'article 42 a été rejeté. Les délégués votent à nouveau sur l'article, qui est adopté par un vote de 77 contre 30.

L'ordonnance est adoptée à la troisième lecture, par un vote de 83 contre 17.

L'ordre spécial du jour appelle l'ordonnance de la dette de l'Etat.

M. Caffrey demande l'adoption définitive de l'ordonnance telle que le vote d'hier l'a adoptée.

On réclame le vote, qui se partage comme suit :

Pour l'ordonnance.—MM. Baskin, Bell, Blanchard, Bolton, Bourgeois, Breaux, Breen, Brian, Bulger, Burton, Caffrey, Chaffe, Chapella, Claiborne, Collins, Davenport, Davidson (J. T.), Denis, Edwards, Estopinal, Faulk, Favrot, Fontelieu, George, Gowers, Havard, Herron, Howell, Jastremski, Kernochan, Knoblock, Lanaux, Leake, LeGardeur, Lyons, Marks, Millard, Moreland, Moore (I. D.), Munday, McConnell, Nogues, Nutt, Ollier, Ott, Parlange, Phelps, Pochè, Richardson, Robertson, Seaman, Seggerstone, Stringfellow, Thompson, Todd, Watkins, Webb, Wells, White, Young (R. T.).—61.

Contre l'ordonnance.—MM. Allain, Babcock, Bienvenu, Bobie, Bridger, Bulow, Byrne, Caben, Carey, Colvin, Cunningham, Demas, Dickerson, Dillard, Easterly, Elam, Forman, Gaskins, Girard, Grimes, Guéringer, Henry (J.), Henry (S. P.), Hough, Jenkins, Jorrion, Kelly, Kemp, Kennedy, Kidd, Kirkman, Land, Landry, Long, Lott, Luckett, Matthews, Mentz, Moore, (J. L.), McGloin, Ogden, Pardee, Pinchback, Reid, Rivet, Self, Simon, Stampe, Stevenson, Stewart, Sutherlin, Vance, Williams (E. B.).—53.

Le président annonce que l'ordonnance n'ayant pas obtenu 58 voix — une majorité des membres élus—est repoussée.

M. Robertson dit que l'article 36 des règlements de la Convention ne s'applique pas à une ordonnance qui est en dehors de la constitution, et dont l'acceptation ou le rejet n'affectera en rien le nouveau pacte fondamental. Il en appelle de la décision du président.

La décision est soutenue à une forte majorité des voix.

M. Robertson s'écrie que le parti démocratique de la Louisiane sera sûrement désapprouvé si les membres qui constituent la majorité de l'assemblée ne décident pas la question de la dette, et permettent aux républicains d'en empêcher la solution. En parlant des républicains, le délégué de St. Landry exprime son étonnement de ce qu'ils aient voté aussi franchement contre l'ordonnance, qu'ils ont appuyée dans la séance d'hier. M. Robertson termine ses observations en invitant les démocrates à siéger, tout de suite, à huis clos.

A 1 heure et demie, aussitôt après la discours de M. Robertson, la Convention, au milieu d'une grande confusion, suspend la séance jusqu'à sept heures et demie.

M. Pinchback invite les républicains à se réunir dans la salle du Sénat.

Séance du soir.

La façon brusque et inopinée dont s'était terminée l'échappe du jour, avait attiré un très grand nombre de curieux qui, bien avant l'heure de la reprise de la séance, sept heures et demie, occupaient la partie de la salle réservée au public et les couloirs avoisinants, anxieux d'assister à des débats animés et de voir la Convention résoudre définitivement et irrévocablement l'importante question de la dette de l'Etat.

A l'ouverture de la séance, M. Robertson demande la reprise des délégués présents trop restreint pour entamer avantageusement la discussion de la dette de l'Etat, invite ses collègues à s'occuper immédiatement d'une toute autre question.

L'ordonnance relative à la limitation de la taxe est lue. M. Phelps obtient que l'adoption en soit fixée après la solution de la question de la dette d'Etat.

L'assemblée prend une détermination semblable à l'égard de l'ordonnance 446 établissant des *Homesteads* et autres exemptions.

Un mémoire de M. Boyd, surintendant du bureau de l'Université de Baton-Rouge, est lu sans qu'aucune disposition en soit prise.

M. Robertson donne avis qu'il présentera, prochainement, une ordonnance, applicable à la partie de la Constitution, ordonnance dont l'objet sera de prohiber les duels et les rixes sur les habitations.

M. Wells donne aussi avis qu'il présentera deux ordonnances : l'une frappant de nullité tout mariage contracté entre gens dont une blanche, et l'autre prohibant la détention des galériens dans les prisons de paroisses.

L'ordonnance 447 traitant de la dette de l'Etat a maintenant été mise à l'ordre du jour du lendemain, onze heures.

Une motion est faite, d'accord en cela avec la décision de l'assemblée une commission de six délégués par jour depuis la première heure de la session pour ses services comme greffiers. Il est aussi décidé que les délégués qui ne signeront à des discussions étrangères à la question de la dette, ne recevront pas de jetons de présence pour la journée entière.

Une ordonnance relative au fonds des écoles gratuites est ici déclarée être la somme de $1,130,867 51 comme principal, et sera portée sur les livres de l'auditeur et du trésorier d'Etat au crédit des diverses villes qui y ont droit; la dite principal provenant des ventes de terres accordées par les Etats-Unis à l'Etat pour l'usage des écoles gratuites. Les taux de l'intérêt sera payé aux diverses corporations y ayant droit, commencement à l'acte 68 du Congrès, approuvé le 15 février 1843, et les fonds de l'Etat nouvellement émis, appartenant en dit fonds et vendus en vertu de l'acte 31 de l'Assemblée Générale de 1872 sont ici déclarés nuls et non avenus, et l'Assemblée Générale n'adoptera aucune législation pour leur paiement, et pourra refuser toute législation pour leur paiement, et pourra refuser toute législation pour leur paiement, et pourra refuser toute